

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act Respecting
Local Governance Reform, 2022**

**Loi de 2022 concernant la réforme
de la gouvernance locale**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

An Act Respecting Local Governance Reform

Loi concernant la réforme de la gouvernance locale

1(1) Section 4 of An Act Respecting Local Governance Reform, chapter 44 of the Acts of New Brunswick, 2021, is amended

1(1) L'article 4 de la Loi concernant la réforme de la gouvernance locale, chapitre 44 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2021, est modifié

(a) by repealing subsection (26) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (26) et son remplacement par ce qui suit :

4(26) Section 69 of the Act is amended

4(26) L'article 69 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (2);

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

(b) by repealing subsection (3);

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

(c) in subsection (5) of the English version, by striking out "he or she is" and substituting "the member is";

c) au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « he or she is » et son remplacement par « the member is »;

(d) in paragraph 7(b), by striking out "see or".

d) à l'alinéa (7)b), par la suppression de « voir ou ».

(b) in subsection (51) by adding after section 176.31, as enacted by that subsection, the following:

b) au paragraphe (51), par l'adjonction de ce qui suit après l'article 176.31 tel qu'il est édicté par ce paragraphe :

Code of conduct of rural district advisory committees

176.32(1) The Minister may establish a code of conduct for the members of rural district advisory committees.

176.32(2) The *Regulations Act* does not apply to the code of conduct.

1(2) Section 6 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(c) by adding to the list of definitions added by that paragraph the following definition in alphabetical order:

“chartered professional accountant” means a member in good standing of the Chartered Professional Accountants of New Brunswick. (*comptable professionnel agréé*)

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

6(6) Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) Subject to the provisions of this Act, a Commission may provide by agreement

(a) to one or more of its members, any service, other than a common service, and

(b) to any other person, other than an individual, any service, including a common service.

6(2) A Commission may, with respect to a service,

(a) provide it directly,

(b) enter into an agreement to have a third party provide it on behalf of the Commission, or

(c) provide it partly in accordance with paragraph (a) and partly in accordance with paragraph (b).

6(3) An agreement between a Commission and a third party for the funding of a service shall include the following:

(a) a requirement for performance indicators;

Code de déontologie des comités consultatifs des districts ruraux

176.32(1) Le ministre peut établir un code de déontologie pour les membres des comités consultatifs des districts ruraux.

176.32(2) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas au code de déontologie.

1(2) L’article 6 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)c), par l’adjonction, à la liste de définitions qu’adjoint cet alinéa, de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« comptable professionnel agréé » Membre en règle des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick. (*chartered professional accountant*)

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

6(6) L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la commission peut fournir, par entente :

a) à un ou plusieurs de ses membres, un service autre qu’un service commun;

b) à toute autre personne, à l’exception d’un particulier, un service commun ou tout autre service.

6(2) En ce qui concerne les services qu’elle fournit, la commission peut :

a) en assurer elle-même la prestation;

b) conclure avec un tiers une entente en vue de leur prestation pour son compte;

c) en assurer la prestation conformément en partie à l’alinéa a) et en partie à l’alinéa b).

6(3) L’entente conclue entre la commission et un tiers visant le financement d’un service renferme :

a) l’obligation de prévoir des indicateurs de rendement;

(b) a requirement to provide audited financial statements to the Commission;

(c) a requirement to present quarterly reports to the Board; and

(d) terms and conditions providing for the close collaboration of third parties with the Chief Executive Officer and the director of finance of the Commission, including regular meetings.

(c) in paragraph (7)(b) by striking out “fewer than five” in subsection 9(2.1) as enacted by that paragraph and substituting “fewer than six”;

(d) by repealing subsection (15) and substituting the following:

6(15) Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

14(1) The Chief Executive Officer may, on behalf of a Commission, employ the persons that the Chief Executive Officer considers necessary, including a planning director and a director of finance, to ensure the provision of services under this Act or otherwise fulfil the mandate of the Commission.

14(2) A director of finance is required to be a chartered professional accountant.

1(3) Section 11 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

11(3) Nothing in subsection (2) limits a first council’s ability to act under subsection 35(6), (10) or (11) of the Local Governance Act from the time of taking the oath of office or making the affirmation of office until December 31, 2022, inclusive, but, in the event of a conflict, an action taken by the Minister under subsection (2) prevails until that date.

(b) in subsection (4) by striking out “Subject to subsection (3), on” and substituting “On”.

1(4) Subsection 13(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

b) l’obligation de fournir des états financiers audités à la commission;

c) l’obligation de présenter des rapports trimestriels au conseil;

d) des modalités prévoyant une étroite collaboration entre le tiers et le premier dirigeant ainsi que le directeur financier de la commission, notamment des rencontres périodiques.

c) à l’alinéa (7)b), par la suppression de « de moins de cinq membres » au paragraphe 9(2.1) tel qu’il est édicté par cet alinéa et son remplacement par « de moins de six membres »;

d) par l’abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

6(15) L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(1) Le premier dirigeant peut embaucher pour le compte de la commission les personnes qu’il estime nécessaires, notamment un directeur de la planification et un directeur financier, pour assurer la prestation des services que prévoit la présente loi ou assurer par ailleurs l’exécution du mandat de la commission.

14(2) Le directeur financier est tenu d’être un comptable professionnel agréé.

1(3) L’article 11 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

11(3) Le paragraphe (2) n’a pas pour effet de limiter le droit du premier conseil d’agir en vertu du paragraphe 35(6), (10) ou (11) de la Loi sur la gouvernance locale à partir de la prestation du serment ou de l’affirmation solennelle d’entrée en fonction jusqu’au 31 décembre 2022, inclusivement, mais, en cas de conflit, la mesure prise par le ministre en vertu du paragraphe (2) l’emporte jusqu’à cette date.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (3), le » et son remplacement par « Le ».

1(4) Le paragraphe 13(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(2) *A by-election shall be held in an affected local government in order to fill the vacancies created by an increase in the number of members of its council, and, except as provided under this section or in a regulation referred to in subsection 9(1), the Municipal Elections Act applies and the by-election shall be held in accordance with the Municipal Elections Act.*

1(5) *Section 18 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

18(2) *The Municipal Electoral Officer may hold a by-election in conjunction with the elections held on November 28, 2022, to fill a vacancy in a council of a local government in any of the circumstances described in subsection 50(1) of the Local Governance Act, and, for the purposes of the Municipal Elections Act, the by-election shall be deemed to be a general election.*

(b) by adding after subsection (3) the following:

18(3.1) *A person who, on the date of the by-election under subsection (2), is ordinarily resident within the territorial limits of a restructured local government shall be deemed to be ordinarily resident in a municipality for the purposes of paragraph 13(1)(b) of the Municipal Elections Act.*

1(6) *Section 24 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

24(2) *From the commencement of this section until December 31, 2022, inclusive, and despite any inconsistency with the provisions of the Regional Service Delivery Act, the Minister may*

(a) appoint a Chief Executive Officer for a regional service commission and establish the terms and conditions of the Chief Executive Officer's appointment,

(b) contract with any person that the Minister considers necessary to assist a regional service commission to fulfil its expanded mandate,

13(2) *Afin de pourvoir aux vacances créées du fait de l'augmentation du nombre de conseillers d'un gouvernement local concerné, des élections complémentaires doivent y être tenues et, sauf disposition contraire du présent article ou d'un règlement prévu au paragraphe 9(1), la Loi sur les élections municipales s'applique aux élections complémentaires, qui sont tenues conformément à celle-ci.*

1(5) *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

18(2) *Le directeur des élections municipales peut tenir des élections complémentaires conjointement avec les élections tenues le 28 novembre 2022 afin de pourvoir à un poste vacant au sein du conseil d'un gouvernement local dans les cas énumérés au paragraphe 50(1) de la Loi sur la gouvernance locale, ces élections complémentaires étant réputées constituer des élections générales aux fins d'application de la Loi sur les élections municipales.*

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

18(3.1) *La personne qui, le jour des élections complémentaires prévues au paragraphe (2), réside habituellement dans les limites territoriales d'un gouvernement local restructuré est réputée résider habituellement dans une municipalité aux fins d'application de l'alinéa 13(1)b) de la Loi sur les élections municipales.*

1(6) *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

24(2) *À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 31 décembre 2022, inclusivement, malgré toute incompatibilité avec les dispositions de la Loi sur la prestation de services régionaux, le ministre peut :*

a) nommer le premier dirigeant d'une commission de services régionaux et fixer les modalités et les conditions de sa nomination;

b) conclure des contrats avec les personnes qu'il estime nécessaires pour aider une commission de services régionaux à exécuter son mandat élargi;

(c) *adopt the budget of a regional service commission for the 2023 fiscal year, and*

(d) *identify the sport, recreational and cultural infrastructure in a region and the sport, recreational and cultural infrastructure that will be required in a region in the future, and if, after making an assessment, the Minister determines that the members of a region shall contribute to the costs of any of the identified infrastructure, the Minister shall coordinate the apportionment of those costs among the members.*

(b) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

24(5) *On January 1, 2023, and despite any inconsistency with the provisions of the Regional Service Delivery Act, any action taken by the Minister under subsection (2) shall be deemed to have been validly done by the relevant regional service commission under the powers vested in the Commission under that Act.*

1(7) *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

Processing of requests under the Community Planning Act

27.1(1) *This section applies to the following applications and requests submitted with respect to a service provided by the Minister of Local Government and Local Governance Reform or a regional service commission, as the case may be, in a local service district:*

(a) *an application received by a commission under paragraph 53(2)(i) of the Community Planning Act to authorize a development that is otherwise prohibited;*

(b) *a request received by a commission under section 55 of the Community Planning Act to authorize a use or a variance; and*

(c) *an application received by the Minister under section 59 of the Community Planning Act to amend provisions related to zoning.*

27.1(2) *Despite any inconsistency with the provisions of the Community Planning Act, if an application under paragraph (1)(a) or a request under paragraph*

c) *adopter le budget d'une commission de services régionaux pour l'exercice financier 2023;*

d) *recenser les éléments d'infrastructure sportive, récréative et culturelle dans une région et cerner ceux qui y seront nécessaires dans l'avenir et, lorsque, par suite de l'évaluation qu'il mène, il détermine que les membres d'une région doivent contribuer à supporter les coûts afférents à l'un quelconque des éléments d'infrastructure qu'il a recensés ou cernés, il en coordonne la répartition entre eux.*

b) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

24(5) *Le 1^{er} janvier 2023, malgré toute incompatibilité avec les dispositions de la Loi sur la prestation de services régionaux, les mesures que prend le ministre en vertu du paragraphe (2) sont réputées avoir été validement prises par la commission des services régionaux concernée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi.*

1(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27 :*

Traitement des demandes présentées sous le régime de la Loi sur l'urbanisme

27.1(1) *Le présent article s'applique aux demandes ci-après qui sont présentées à l'égard d'un service que fournit le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale ou une commission de services régionaux, selon le cas, dans un district de services locaux :*

a) *celles visant l'autorisation d'un aménagement par ailleurs prohibé que reçoit la commission comme le prévoit l'alinéa 53(2)i) de la Loi sur l'urbanisme;*

b) *celles visant l'autorisation d'un usage ou d'une dérogation que reçoit la commission comme le prévoit l'article 55 de la Loi sur l'urbanisme;*

c) *celles visant la modification de dispositions concernant le zonage que reçoit le ministre comme le prévoit l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.*

27.1(2) *Malgré toute incompatibilité avec les dispositions de la Loi sur l'urbanisme, si une demande visée à l'alinéa (1)a) ou b) est présentée avant le 1^{er} jan-*

(1)(b) is made before January 1, 2023, but the regional service commission determines that it is not able to process it before that date, the commission may

(a) deny the application or request, as the case may be, and reimburse all fees received for processing and considering the application or request under the Fees Regulation – Community Planning Act, or

(b) refer the application or request, as the case may be, to the restructured local government that would otherwise receive it, if any, had it been made on or after January 1, 2023, and remit to the local government the fees referred to in paragraph (a), in which case the local government shall process the application or request.

27.1(3) *Despite any inconsistency with the provisions of the Community Planning Act, if an application under paragraph (1)(c) is made before January 1, 2023, but the Minister of Local Government and Local Governance Reform determines that the Minister is not able to process the application before that date, the Minister may*

(a) deny the application and request that the relevant regional service commission reimburse the applicant for all fees received for processing and considering the application under subsection 52(9) of the Community Planning Act, or

(b) refer the application to the restructured local government that would otherwise receive the application, if any, had the application been made on or after January 1, 2023, and request that the relevant regional service commission remit to the local government the fees referred to in paragraph (a), in which case the local government shall process the application.

1(8) *Section 59 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsection (2)” and substituting “Subject to subsections (2) and (3)”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

59(3) *Subsection 4(27) of this Act comes into force on June 30, 2022.*

vier 2023, mais que la commission de services régionaux estime ne pas être en mesure de la traiter avant cette date, celle-ci peut :

a) soit la rejeter et rembourser au demandeur tout droit reçu pour son traitement et son examen au titre du Règlement sur les droits – Loi sur l’urbanisme;

b) soit la renvoyer au gouvernement local restructuré qui serait normalement visé par celle-ci, le cas échéant, si la demande avait été présentée le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date et lui remettre les droits mentionnés à l’alinéa a), auquel cas le gouvernement local est tenu de traiter la demande.

27.1(3) *Malgré toute incompatibilité avec les dispositions de la Loi sur l’urbanisme, si une demande visée à l’alinéa (1)c) est présentée avant le 1^{er} janvier 2023, mais que le ministre des Gouvernements locaux et de la réforme de la gouvernance locale estime ne pas être en mesure de la traiter avant cette date, celui-ci peut :*

a) soit la rejeter et demander à la commission de services régionaux concernée de rembourser au demandeur tout droit reçu pour son traitement et son examen au titre du paragraphe 52(9) de la Loi sur l’urbanisme;

b) soit la renvoyer au gouvernement local restructuré qui serait normalement visé par celle-ci, le cas échéant, si la demande avait été présentée le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date et demander à la commission de services régionaux concernée de remettre au gouvernement local les droits mentionnés à l’alinéa a), auquel cas ce dernier est tenu de traiter la demande.

1(8) *L’article 59 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (2) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (2) et (3) »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

59(3) *Le paragraphe 4(27) de la présente loi entre en vigueur le 30 juin 2022.*

Assessment and Planning Appeal Board Act

2(1) Section 2 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter 114 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

2(1.1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint to the Board two alternate members from each region to serve in the place of a member appointed under paragraph (1)(b) from the same region if, for any reason, the member is unable to act.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may appoint” and substituting “shall appoint”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) none of whom shall be members of the Board appointed under paragraph (1)(b) or subsection (1.1), and

2(2) Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) Appeals to the Board shall be heard by a panel of two or three members of the Board, consisting of the Chair and one or two members selected by the Chair from the region in which the appeal originates.

6(2) Despite subsection (1), the Chair may, if the Chair considers it necessary, designate one or two of the following persons to serve on a panel of the Board in place of the member or members from the region in which the appeal originates:

(a) an alternate member appointed under subsection 2(1.1); or

(b) a member from another region.

6(3) For greater certainty, in no case shall a panel of the Board consist of more than three members.

Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

2(1) L’article 2 de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme, chapitre 114 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

2(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission deux membres de chaque région pour suppléer tout membre de la même région nommé en application de l’alinéa (1)b lorsque ce dernier est incapable d’agir pour quelque raison que ce soit.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut nommer » et son remplacement par « nomme »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) aucun n’est un membre nommé à la Commission en application de l’alinéa (1)b) ou en vertu du paragraphe (1.1);

2(2) L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Les appels devant la Commission sont entendus par un comité formé de deux ou trois de ses membres, qui est composé du président et d’un ou deux membres qu’il choisit de la région d’où provient l’appel.

6(2) Par dérogation au paragraphe (1), s’il le juge nécessaire, le président peut désigner une ou deux personnes parmi celles qui suivent pour siéger au comité à la place du ou des membres de la région d’où provient l’appel :

a) tout membre suppléant nommé en vertu du paragraphe 2(1.1);

b) tout membre en provenance d’une autre région.

6(3) Il est entendu qu’un comité ne peut, en aucun cas, être composé de plus de trois membres.

6(4) Any order, ruling or decision of or any act or thing done by a panel of the Board shall be an order, ruling or decision of or an act or thing done by the Board.

2(3) *The heading “Alternate members” preceding section 9 of the Act is repealed.*

2(4) *Section 9 of the Act is repealed.*

2(5) *The heading “Hearing of appeal by less than a full panel” preceding section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Hearing of appeal by the Chair

2(6) *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10 If the parties consent, an appeal may, for any reason, be heard by the Chair alone.

2(7) *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

Deciding vote of the Chair

10.1 In the event of a tie on any matter decided during the hearing of an appeal, the Chair shall have the deciding vote.

2(8) *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Public notice of hearing

11.1 The Board shall give notice to the public of a hearing in the manner it considers appropriate.

Virtual hearings

11.2(1) It is permitted to use electronic means of communication in a hearing of the Board if it allows members of the panel and the parties to hear and speak to each other and allows the public to hear the members of the panel and the parties.

11.2(2) A member of the panel or a party who participates in a hearing in the manner referred to in subsection (1) shall be deemed to be present at the hearing.

6(4) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un comité, ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une ordonnance, un jugement ou une décision de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

2(3) *La rubrique « Membres remplaçants » qui précède l'article 9 de la Loi est abrogée.*

2(4) *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

2(5) *La rubrique « Audition de l'appel en cas d'absence au sein du comité » qui précède l'article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Audition de l'appel par le président

2(6) *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Si, pour tout motif, les parties y consentent, l'appel peut être entendu par le président seul.

2(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

Voix prépondérante du président

10.1 En cas de partage des voix sur une question soulevée lors de l'audition d'un appel, le président a voix prépondérante.

2(8) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

Avis public d'audience

11.1 La Commission donne avis au public de la tenue d'une audience de la manière qu'elle estime indiquée.

Audiences virtuelles

11.2(1) Il est permis d'utiliser aux audiences de la Commission des moyens de communication électronique permettant aux membres du comité et aux parties de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler ainsi qu'au public d'entendre ces personnes lorsqu'elles prennent la parole.

11.2(2) Les membres du comité et les parties qui participent à une audience à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe (1) sont réputés y être présents.

2(9) Paragraph 17(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (c) respecting the remuneration of members of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) or subsection 2(1.1);

Regulation under the Assessment and Planning Appeal Board Act

3(1) Section 2 of New Brunswick Regulation 2001-89 under the Assessment and Planning Appeal Board Act is amended

(a) by repealing the definition “New Brunswick Regulation 84-168”;

(b) by repealing the definition “New Brunswick Regulation 95-36”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“Regulation 2012-91” means New Brunswick Regulation 2012-91 under the *Regional Service Delivery Act*. (Règlement 2012-91)

3(2) Section 3 of the Regulation is amended by striking out “eleven regions” and substituting “five regions”.

3(3) Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(1) Region A is established, which comprises region 1 and region 2 identified in Schedule A of Regulation 2012-91.

4(2) Region B is established, which comprises region 3, region 4 and region 5 identified in Schedule A of Regulation 2012-91.

4(3) Region C is established, which comprises region 6 and region 7 identified in Schedule A of Regulation 2012-91.

4(4) Region D is established, which comprises region 8, region 9 and region 10 identified in Schedule A of Regulation 2012-91.

2(9) L’alinéa 17c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prévoir la rémunération des membres de la Commission nommés en application de l’alinéa 2(1)b) ou en vertu du paragraphe 2(1.1);

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme

3(1) L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-89 pris en vertu de la Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « Règlement du Nouveau-Brunswick 84-168 »;

b) par l’abrogation de la définition de « Règlement du Nouveau-Brunswick 95-36 »;

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« Règlement 2012-91 » s’entend du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-91 pris en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (Règlement 2012-91)

3(2) L’article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « onze régions » et son remplacement par « cinq régions ».

3(3) L’article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(1) Est établie la région A, composée des régions 1 et 2 délimitées à l’annexe A du Règlement 2012-91.

4(2) Est établie la région B, composée des régions 3, 4 et 5 délimitées à l’annexe A du Règlement 2012-91.

4(3) Est établie la région C, composée des régions 6 et 7 délimitées à l’annexe A du Règlement 2012-91.

4(4) Est établie la région D, composée des régions 8, 9 et 10 délimitées à l’annexe A du Règlement 2012-91.

4(5) Region E is established, which comprises region 11 and region 12 identified in Schedule A of Regulation 2012-91.

4(5) Est établie la région E, composée des régions 11 et 12 délimitées à l'annexe A du Règlement 2012-91.

3(4) *Subsection 5(1) of the Regulation is amended*

3(4) *Le paragraphe 5(1) du Règlement est modifié*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 9(1)” and substituting “subsection 2(1.1)”;

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou du paragraphe 9(1) » et son remplacement par « en application de l'alinéa 2(1)b) ou en vertu du paragraphe 2(1.1) »;

(b) in paragraph (a) by striking out “\$40” and substituting “\$80”;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « 40 \$ » et son remplacement par « 80 \$ »;

(c) in paragraph (b) by striking out “\$80” and substituting “\$160”.

c) à l'alinéa b), par la suppression de « 80 \$ » et son remplacement par « 160 \$ ».

3(5) *Subsection 6(2) of the Regulation is amended by striking out “subsection 9(1)” and substituting “subsection 2(1.1)”.*

3(5) *Le paragraphe 6(2) du Règlement est modifié par la suppression de « en vertu de l'alinéa 2(1)b) de la Loi et les membres remplaçants de la Commission nommés en vertu du paragraphe 9(1) » et son remplacement par « en application de l'alinéa 2(1)b) de la Loi et les membres suppléants de la Commission nommés en vertu du paragraphe 2(1.1) ».*

An Act to Repeal An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal

Loi abrogeant la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL

4 *Despite the provisions of An Act to Repeal An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, chapter 38 of the Acts of New Brunswick, 2016, the reference to December 31, 2030, in subsections 4(1) and (2) and 5(1) of that Act shall be read as a reference to July 1, 2022.*

4 *Par dérogation aux dispositions de la Loi abrogeant la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, chapitre 38 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016, le renvoi au 31 décembre 2030 dans les paragraphes 4(1) et (2) et 5(1) vaut renvoi au 1^{er} juillet 2022.*

Term of members of the Assessment and Planning Appeal Board

Mandats des membres de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

5 *Despite the reduction in the number of regions of the Assessment and Planning Appeal Board under subsection 3(3) of this Act, on the commencement of this section, any member who held office immediately before the commencement of this section*

5 *Malgré la réduction du nombre de régions de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme qu'opère le paragraphe 3(3) de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, chaque membre de la Commission qui était en poste immédiatement avant son entrée en vigueur :*

(a) continues in office until the resignation, expiry or revocation of the appointment under section 3 of the Assessment and Planning Appeal Board Act, and

a) le demeure jusqu'à sa démission ou l'échéance ou la révocation de son mandat prévu à l'article 3 de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme;

(b) is deemed to have been appointed to represent the region that includes the region the member represented immediately before the commencement of this section.

b) est réputé avoir été nommé pour représenter la région renfermant celle qu'il représentait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Commencement

6 *Subsections 1(3) to (8) of this Act shall be deemed to have come into force on December 17, 2021.*

Entrée en vigueur

6 *Les paragraphes 1(3) à (8) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 2021.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés